

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



Chapitre I : Raison sociale et siège

Art. 1 Raison sociale (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹Frismash gaming club est une association sans but lucratif régit par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivant du CC . Elle est confessionnellement indépendante et politiquement neutre.¹⁰³

²Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 2 Siège et durée de l'association (Etat au 21 septembre 2021)

¹Le siège de l'association est situé dans le canton de Fribourg.

²Sa durée est indéterminée.

Chapitre II : Buts

Art. 3 Buts et objectifs (Etat au 21 septembre 2021)

¹Les buts sont :

- a. Rassembler localement toutes personnes ayant de l'intérêt pour le jeu « Super Smash Bros. Ultimate » (réf. N10001902);
- b. Rendre la scène smash local et national plus grande, plus attractive et plus intéressante;
- c. Le but est le développement de la scène Smash local et offrir un cadre favorisant la progression des joueurs.

²L'association prévoit notamment d'organiser des entraînements, des tournois, des compétitions ou tout autre événement qu'elle juge bon pour atteindre son but.

Chapitre III : Ressources

Art. 4 Ressources (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



¹Les ressources de l'association proviennent :

- a. de dons et legs;
- b. du parrainage;
- c. de subventions publiques et privées;
- d. des cotisations versées par les membres;
- e. bénéfiques venant des événements;
- f. de toute autre ressource autorisée par la loi.

²Les fonds sont utilisés conformément au but social et associatif.

Chapitre IV : Membres

Art. 5 Adhésion préliminaire et admission des membres (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales portant un intérêt au jeu « Super Smash Bros. Ultimate » (réf. N10001902).

²Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur leurs intégrations définitives.¹⁰¹

³Les membres sont soumis à la cotisation obligatoire de 90 chf au prorata mensuel de l'écoulement de l'année comptable, au sens de l'art 22, al. 1.¹⁰²

⁴Les membres qui adhèrent à l'association acceptent et comprennent dans leurs intégralités ces présents statuts.¹⁰³

⁵Les membres sont soumis, dès leurs adhésions préliminaires, à l'obligation de loyauté et de fidélité. Ils ne peuvent donc pas adhérer à une autre association ou institution pouvant directement ou indirectement faire concurrence ou opposition à Frismash Gaming Club sans démission préalable.¹⁰³

⁶Les membres adhérant à l'association en cours de l'exercice sociale ne sont pas éligible au vote, lors de leur première assemblée générale. Leurs droits de vote commencent au premier jour du nouvel exercice social pour autant que la confirmation de leur adhésion définitive a été approuvée par le vote de l'assemblée générale.¹⁰¹

⁷Une personne mineure est automatiquement considérée par l'association, comme étant « capable de discernement ». Elle peut adhérer librement à l'association, à sa propre initiative, sous certaines conditions :¹⁰³

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



- a. Autorisation tacite de son/ses parent(s) ou de son/ses tuteur(s) légaux;
- b. Communiquer un contact d'urgence à son inscription.

Art. 6 Démission et exclusion des membres (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹Les démissions sont prises en compte sous forme écrite. Nous entendons par écrit :¹⁰³

- a. courrier électronique;
- b. lettre déposée en main propre à un membre du comité;
- c. par courrier postale à l'adresse de l'association.

²Les démissions seront prises en compte, à la date d'envoi ou de dépôt, dans le délai de l'exercice social, au sens de l'art. 22, al. 2.¹⁰³

³La qualité de membre se perd :

- a. par décès;
- b. par démission;
- c. par exclusion prononcée par le Comité, pour " justes motifs" au sens de l'art. 19, avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de dix jours dès la notification de la décision du comité;¹⁰³
- d. par exclusion pour défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.¹⁰¹

⁴Suite à une démission ou une exclusion, la cotisation dans le délai de l'exercice social, au sens de l'art. 22, al. 2, reste due en totalité. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social, en partie ou en totalité.¹⁰³

⁵Un membre exclu pour un défaut de paiement de la cotisation peut prétendre à une réadhésion à l'association, sous condition que ses dettes soit réglée auprès de Frismash Gaming Club et que son solde de tout compte soit neutre lors du dépôt de la candidature.¹⁰³

⁶Le membre est maintenu exclu durant le délai coulant de son recours jusqu'à la délibération de l'assemblée générale suivante.¹⁰³

⁷Les recours d'exclusion sont pris en compte sous forme écrite. Nous entendons par écrit :¹⁰³

- a. courrier électronique;
- b. lettre déposée en main propre à un membre du comité;
- c. par courrier postale à l'adresse de l'association.

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



⁸Les recours d'exclusion seront prises en compte, à la date d'envoi ou de dépôt correspondant au délai de dix jours de réflexion.¹⁰³

⁹L'association Frismash Gaming Club est dans son plein droit de faire appel à une société de créance ou à l'office cantonale des poursuites et faillites pour faire valoir ses droits.¹⁰³

Chapitre V : Organes

Art. 7 Organisation (Etat au 21 septembre 2021)

¹Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. l'organe de contrôle des comptes;

Chapitre VI : Assemblée générale

Art. 8 Devoirs de l'assemblée générale (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit à la demande du comité ou à la demande de 2/5ème des membres éligibles au vote.¹⁰¹

²L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

³L'assemblée générale ordinaire doit se rassembler au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice comptable.¹⁰¹

⁴L'assemblée générale, peut se composer en petite partie, à la demande du comité, d'invités, d'intervenants ou de personnes tierces qui ne sont pas membre. Ces derniers ne sont pas éligibles au vote.¹⁰³

Art. 9 Pouvoirs de l'assemblée générale (Etat au 21 septembre 2022)

¹Les pouvoirs décisionnels de l'assemblée générale sont :

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



- a. se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres;
- b. élire les membres du comité et désigne au moins :
 - I. Un président ;
 - II. Un vice-président ;
 - III. Un secrétaire ;
 - IV. Un trésorier.
- c. prendre connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- d. approuver le budget annuel;
- e. contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
- f. nommer deux vérificateurs aux comptes;
- g. fixer le montant des cotisations annuelles;
- h. décider de toute modification des statuts;
- i. décider de la dissolution de l'association.

Art. 10 Présidence de l'assemblée générale (Etat au 21 septembre 2021)

¹L'assemblée générale est présidée :

- a. premièrement par le président;
- b. deuxièmement par le vice-président;
- c. troisièmement par un suppléant désigné.

Art. 11 Votations de l'assemblée générale (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double, en cas d'absence de celui-ci, le vote de son suppléant désigné compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.¹⁰³

Art. 12 Organisation de l'assemblée générale (Etat au 21 septembre 2021)

¹L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- a. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b. le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée;
- c. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes;

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



- d. la fixation des cotisations;
- e. l'adoption du budget;
- f. l'approbation des rapports et comptes;
- g. l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes;
- h. les propositions individuelles.

Chapitre VII : Comité

Art. 13 Pouvoir du comité (Etat au 21 septembre 2021)

¹Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Art. 14 Structure et décision du comité (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹Le comité se compose au minimum de 5 membres et maximum 9 membres élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est définie (3 ans renouvelable). Il se réunit sous la demande du président ou du vice-président et autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.¹⁰³

²Les membres admis au comité doivent être obligatoirement membre de FGC.

³Un membre de FGC peut rejoindre le comité en cours d'exercice, selon les besoins de ce dernier. Il est automatiquement éligible au vote lors des comités.¹⁰³

⁴Tout nouveau membre rejoignant le comité en cours d'exercice doit être approuvé lors de la prochaine AG.¹⁰³

⁵Toutes les mutations de membre (admission, démission et exclusion) qui ont lieu au sein même du comité lors de l'exercice doit être notifié lors de la prochaine AG.¹⁰³

⁶Le comité tolère la présence d'un ou plusieurs membres observateurs internes ou externes à l'association durant leurs séances de comité. Ces derniers ne sont pas éligibles au vote.¹⁰³

⁷Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double, en cas d'absence de celui-ci, le vote de son suppléant désigné compte double.¹⁰³

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



Art. 15 Démission et exclusion des membres du comité (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹Un membre du comité peut démissionner en tout temps et sans préavis.¹⁰³

²L'exclusion d'un membre du comité est exceptionnelle et ne peut être effective qu'en cas de vote majoritaire du comité. Cette décision doit être justifiée et doit respecter certaines conditions :¹⁰³

- a. deux absences consécutives non excusées;
- b. faute(s) considérée(s) comme grave(s) pour « justes motifs » au sens de l'art. 19;
- c. incompétence et/ou activité personnelle faisant défaut à la bonne marche de l'association et/ou du comité.

³Un membre du comité exclu a le droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de dix jours dès la notification de la décision du comité.¹⁰³

⁴Un membre du comité est maintenu exclu durant le délai coulant de son recours jusqu'à la délibération de l'assemblée général suivante.¹⁰³

⁵Les recours d'exclusion du comité sont pris en compte sous forme écrite. Nous entendons par écrit :¹⁰³

- a. courrier électronique;
- b. lettre déposée en main propre à un membre du comité;
- c. par courrier postale à l'adresse de l'association.

⁶Les recours d'exclusion seront prises en compte, à la date d'envoi ou de dépôt correspondant au délai de dix jours de réflexion.¹⁰³

Art. 16 Dédommagement des membres du comité (Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024)

¹Les membres du comité agissent bénévolement, ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, de leurs frais de déplacement et à la réduction de moitié de leurs cotisations pour leur implication plus importante dans la bonne marche de l'association. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.¹⁰⁴

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



²La réduction de la cotisation n'est valable que si le membre effectue son devoir pendant l'intégralité de l'exercice social, au sens de l'art 22, al. 2. S'il devait démissionner ou être exclu au sens de l'art. 15, son droit à la réduction de la cotisation s'éteint et devra s'acquitter de la cotisation au sens de l'art. 5 al. 3. Le prorata de la cotisation est pris en compte à la date de l'avis d'exclusion qui aura été notifié à l'encontre du membre.¹⁰⁴

Art. 17 Devoirs et obligations du comité (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹Le Comité est chargé :

- a. de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- b. de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- c. de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- d. de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- e. de rendre l'association attractive.
- f. d'écrire les procès-verbaux de séance et de les valider
- g. de gratifier par quelque moyen que ce soit, un membre qui s'investirait plus que les autres.¹⁰³

²Le comité a le droit dans le cadre légal de l'art.1 à 40 du CO de procéder à la conclusion de contrats, d'accords ou d'autres engagements avec des sociétés tierces, personnes tierces ou des membres internes pour obtenir des services, des aides, des soutiens financiers ou tout autres bénéfiques permettant l'évolution de l'association. L'accord préalable du comité doit être notifié sur procès-verbal et approuvé par la signature du ou des représentant(s) légal(aux) de l'association.¹⁰³

³Les procès-verbaux de séance du comité sont consultable par les membres.¹⁰³

Chapitre VII : Organe de contrôle des comptes

Art. 18 Approbation de l'état des comptes d'exercice (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire. Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation, les pièces comptables et le bilan annuel préparés par le trésorier et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.¹⁰¹

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



²Un membre du comité est chargé de faire un contrôle trimestriel de compte au cours de l'exercice comptable.¹⁰¹

³Les vérificateurs aux comptes sont élus pour une durée de 3 ans, leurs mandats peuvent-être réapprouvés lors de l'assemblée générale. Sans avis contraire de leur part, du comité ou de l'assemblée générale, leurs mandats sont automatiquement renouvelés chaque année, jusqu'au terme légal de leurs engagements de 3 ans.¹⁰³

Chapitre VIII : Règlement interne (RI)

Art. 19 Sensibilisation au règlement interne (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹Le règlement interne (FGC_RI) est établi et validé à l'unanimité par l'assemblée générale 2022 tenue le 13 mai 2022 à Ecuwillens dans le canton de Fribourg.¹⁰³

²Le règlement interne (FGC_RI) permet de mettre en évidence les dispositions générales de bonne conduite au sein de l'association.¹⁰³

³Le règlement interne (FGC_RI) légifère sur l'utilisation des termes « faute grave » et « justes motifs ».¹⁰³

⁴Le règlement interne (FGC_RI) est affiché lors de chaque évènement organisé par l'association Frismash Gaming Club et est considéré comme lu et compris par l'intégralité des participants et des membres aux évènements de l'association.¹⁰³

Art. 20 Procédure en cas d'acte répréhensible (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹L'association Frismash Gaming Club est libre de procéder à tout engagement civil, y compris la procédure pénale, pour traiter le(s) problème(s) que le comité jugera comme suffisamment grave pour être poursuivi, afin de protéger ses intérêts, ceux de ses membres et ceux des participants à ses événements.¹⁰³

²La décision pour un dépôt de plainte appartient au comité, ce dernier se doit de désigner un responsable pour représenter l'association FCG lors de l'ouverture d'une éventuelle procédure pénale ou administrative. Ce représentant est responsable de lancer et de suivre la procédure jusqu'à son terme. Il est la personne de contact auprès des autorités compétentes lors de l'enquête préliminaire, de l'instruction et représente les intérêts de FGC lors d'une éventuelle

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



audience devant un tribunal, une autorité pénale ou administrative. Il doit prendre la décision de se faire partie civile en cas de dommage matériel ou moral.¹⁰³

³Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai cours du jour ou l'ayant droit, c'est-à-dire Frismash Gaming Club, a connu l'auteur de l'infraction. CP art. 31. Si aucun auteur n'est connu, le droit de déposer plainte contre « inconnu » prédomine.¹⁰³

Chapitre IX : Signature et représentation de l'association

Art. 21 Signatures (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹L'association est valablement engagée par la signature du président, du vice-président ou d'un suppléant désigné.¹⁰³

Chapitre X : Dispositions finales

Art. 22 Exercice comptable et sociale (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.¹⁰¹

²L'exercice social commence à la fin de l'assemblée générale et se termine au début de celle de l'année suivante.¹⁰³

Art. 23 Dissolution de FCG (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹La dissolution de l'association ne peut être valable qu'avec une approbation de l'AG avec une majorité au 2/3 des membres présents.¹⁰³

²En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution ou association poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.¹⁰³

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



Art. 24 Publication et consultation des statuts (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹Ces présents statuts sont disponibles et à disposition pour la consultation :¹⁰³

- a. par les membres;
- b. au public, par le biais du site internet.

²Une copie de ces présents statuts doit être envoyée après chaque modification approuvée par l'AG :¹⁰³

- a. à l'organisme bancaire gérant le(s) compte(s) de Frismash Gaming Club;
- b. à chacun des membres;
- c. à tout autre organisme externe le demandant dans le cadre :
 - I. d'une aide;
 - II. d'un service;
 - III. d'un soutien financier;
 - IV. d'un parrainage.

Art. 25 Archivage (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹L'archivage des documents pertinents doit être fait pour chaque exercices comptables révolus, au sens de l'art. 22 al. 2.¹⁰³

²L'archivage contribue à satisfaire les obligations légales, la sauvegarde les preuves, la sécurité du droit, au principe de régularité et sert à la préservation d'information historique. Art 957 CO, Art. 1 à 11 Olico.¹⁰³

³L'archivage annuel concerne des documents en particulier :¹⁰³

- a. les livres et pièces comptables;
- b. les bilans comptables;
- c. liste des membres et des mutations (admission, démission, exclusion);
- d. les procès-verbaux des séances du comité;
- e. les procès-verbaux des assemblées générales;
- f. les rapports des vérificateurs, scrutateurs et autres rapports de l'AG;
- g. la correspondance, déclarations de confidentialités et documents officiels;
- h. une copie des statuts de l'exercice écoulé;
- i. copie des contrats signés et résiliés durant l'exercice;
- j. autres documents jugés importants à la conservation par le comité.

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art. : article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale

Statuts de l'association Frismash Gaming Club

Farvagny, le 02.01.2023

Vice-Président : Alexis Guerne

Modifié, le 24.02.2023

Document : FGC_STA_2023



⁴L'archivage doit se faire sous 2 formats :¹⁰³

- a. format numérique (cloud ou disque dur);
- b. format physique (classeur).

⁵Les archives doivent être conservées 5 ans et à leurs termes doivent être transmises aux archives cantonales.¹⁰³

Art. 26 Approbation des statuts (Entrée en vigueur le 24 février 2023)

¹Les modifications apportées à ces présents statuts, selon les nouvelles teneur « 103 » et « 104 », ont été approuvée par l'assemblée générale tenue à Fribourg, le 24 février 2023.¹⁰³

Signature de l'exécutif :

Président
Antoine Piccand



Vice-Président
Alexis Guerne

Statuts du 21 septembre 2021

¹⁰¹Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 13 mai 2022

¹⁰²Nouvelle teneur selon PV AG 2022 au 1^{er} janvier 2023

¹⁰³Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 24 février 2023

¹⁰⁴Proposition de nouvelle teneur AG 2023 dès le 1^{er} janvier 2024

Chapitre VIII : document annexe : FGC_RI

CC : Code Civile Suisse

CO : Code des obligations Suisse

CP : Code Pénale Suisse

Olico : Ord. sur la tenue et la conservation des livres de compte

FCG : Frismash Gaming Club

Art.: article

Al. : alinéa

Chap. : Chapitre

Chf : Francs Suisses

AG : assemblée générale